

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n° 20150522 du 3 novembre 2015 portant approbation et prolongation des règles transitoires relatives à l'accès, à la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes, approuvées par le conseil d'administration du 5 novembre 2013 et reconduites par le conseil d'administration du 3 mars 2015,

Vu la demande reçue en direct le 23 mai 2016 par M. Arnaud Forgiel,

<i>Pétitionnaire :</i>	Monsieur Arnaud FORGIEL
<i>Nature du projet :</i>	Déplacement d'une personne à mobilité réduite sur la portion du GR7 entre l'Hospitalet et le Tunnel du Marquairès.

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Dans ce cadre, Monsieur Arnaud FORGIEL est autorisé à circuler avec son véhicule, sur la piste pour laquelle la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci après, tronçon inclus dans le cœur du Parc national :

Motif : Déplacement d'une personne à mobilité réduite

Zone : GR 7 / 67 : entre l'Hospitalet et le tunnel du Marquairès.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle;
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé est : DP 245 ZB;
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 23 et 24 mai 2016.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le Technicien Connaissance et Veille du Territoire du massif des vallées Cévenoles du Parc national des Cévennes est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.